



Le 6 avril 2020

Chères clientes,
Chers clients,

Dès aujourd'hui, les particuliers qui n'ont pas de revenu d'emploi et qui répondent aux critères d'admissibilité pour réclamer la PCU pourront, tour à tour, selon leur mois de naissance, en faire la demande sur le site de l'ARC en cliquant sur le lien ci-dessous :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>

À noter qu'il vous sera possible de faire la demande via le portail « Mon dossier » de l'ARC si vous êtes inscrits, ou par l'entremise d'une ligne téléphonique automatisée. Vous référer à notre bulletin d'information pour la procédure d'inscription à « Mon dossier » de l'ARC si nécessaire.

<https://escient.ca/fr/nouvelle/procedure-pour-linscription-a-mon-dossier>

NOUVEAUTÉS

À noter que le gouvernement fédéral ajoute maintenant les dividendes reçus de sociétés bénéficiant du taux pour petites entreprises comme une source de revenus maintenant admissibles à la PCU. Il faut alors avoir reçu au moins 5 000 \$ de dividendes en 2019 ou au cours des 12 mois précédant la demande.

Également, monsieur Trudeau a annoncé aujourd'hui que tous les travailleurs qui auront vu leur nombre d'heures travaillées grandement réduites en raison de la COVID-19, sans avoir complètement cessé leurs activités, pourraient également être admissibles à la PCU. Monsieur Trudeau a donné l'exemple de 10 heures ou moins par semaine sans se prononcer sur tous les détails d'admissibilité.

RAPPEL DES PERSONNES ADMISSIBLES ET DES REVENUS ADMISSIBLES

La PCU offre, à compter du 15 mars 2020, une prestation **fixe** imposable de 2 000 \$ par période de 4 semaines, pendant un maximum de seize semaines aux :

- travailleurs qui doivent cesser de travailler en raison de la COVID-19 et qui n'ont pas accès à un congé payé ou à une autre forme de soutien du revenu – un travailleur qui quitte volontairement son emploi n'est pas admissible à la PCU;
- travailleurs qui sont malades, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne malade atteinte de la COVID-19;
- parents travailleurs qui doivent rester à la maison sans salaire pour s'occuper d'enfants qui sont malades ou qui doivent rester à la maison en raison de la fermeture des écoles et des garderies;

- travailleurs qui ont encore leur emploi, mais qui ne reçoivent aucun revenu en raison de l'interruption du travail causée par la COVID-19.

Pour être admissible, un travailleur (salarié, travailleur à contrat, travailleur autonome et propriétaire d'entreprise qui reçoit sa rémunération uniquement en dividendes) doit être âgé d'au moins 15 ans, résider au Canada et avoir gagné des revenus d'au moins 5 000 \$ au cours de l'année 2019 ou au cours des douze mois précédant sa demande de prestation, provenant :

- d'un emploi;
- d'un revenu d'entreprise individuelle;
- de prestations versées en cas de grossesse ou pour prendre soin d'un nouveau-né ou d'un enfant en vue de son adoption, et ce, en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou d'un régime provincial (tel que le RQAP);
- de dividendes non déterminés provenant d'une société privée.